

N° 52

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 octobre 1987

PROPOSITION DE LOI

*tendant à permettre l'accès des veuves de militaires décédés
en service commandé aux emplois réservés féminins.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Roger HUSSON, Marcel LUCOTTE, Daniel HOEFFEL,
Jacques PELLETIER, Roger ROMANI et Jean-Pierre FOURCADE,

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Veuves. — Code des pensions d'invalidité des victimes de guerre — Emplois réservés

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Notre pays vit depuis plusieurs décennies en temps de paix, ce dont nous ne pouvons que nous féliciter et œuvrer afin que cela se poursuive.

Il n'en demeure pas moins que notre armée continue à effectuer des missions, tant pour assurer notre défense, que pour servir les intérêts de la France à l'extérieur ou participer à des opérations de paix.

Or, malheureusement, il arrive que des militaires en service commandé décèdent, laissant derrière eux une famille souvent démunie. Une des priorités pour la veuve, c'est, lorsqu'elle n'en dispose pas, de trouver un emploi.

Seulement, aux termes de l'article L. 394 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, uniquement les veuves de guerre ont accès aux emplois féminins réservés.

Il nous paraît logique, vu l'inexistence de guerres engageant notre pays d'étendre les dispositions susvisées aux veuves de militaires décédés en service commandé.

Il en va de la justice et de la reconnaissance de la France envers ceux qui la servent jusqu'à la mort.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter cette proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 394 du Code des pensions d'invalidité des victimes de guerre est ainsi rédigé :

« Peuvent, sans conditions d'âge, obtenir les emplois féminins réservés de l'Etat, des établissements publics, des départements, des communes et des territoires d'outre-mer :

« — les veuves de guerre non remariées ;

« — les veuves de guerre remariées ayant un ou plusieurs enfants mineurs ou infirmes à leur charge, issus de leur mariage avec un militaire mort pour la France ;

« — les veuves remariées et redevenues veuves ou divorcées à leur profit ;

« — les veuves de militaires décédés en service commandé, dans les conditions identiques aux veuves de guerre ;

« — les mères non mariées ayant un ou plusieurs enfants mineurs à leur charge, enfants reconnus d'un militaire mort pour la France ;

« — les femmes d'aliénés internés depuis plus de quatre ans dont la pension donne lieu à l'application de l'article L. 124 ;

« — les femmes de disparus bénéficiaires de la pension provisoire prévue à l'article L. 66 ;

« En ce qui concerne les bénéficiaires du présent article, ayants droit de militaires décédés au cours ou à la suite des expéditions déclarées campagnes de guerre, ou services commandés par les autorités compétentes, un délai de dix ans court à dater de l'avis officiel de décès. »

Art. 2.

Les dépenses résultant des dispositions prévues à l'article précédent sont couvertes à due concurrence par la majoration du taux indiqué au premier alinéa de l'article 919 du Code général des impôts.